

**Loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026
modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création
d'une aide au logement**

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2026-2 du 16 janvier 2026 modifiant la loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement*

*JONC du 23 janvier 2026
Page 2347*

Article 1^{er}

La loi du pays n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement est modifiée conformément aux articles 2 à 16.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « dont les bailleurs s'engagent à certaines obligations précisées dans des conventions dont le modèle est défini par arrêté du gouvernement » sont remplacés par les mots : « respectant les législations et réglementations applicables à ce type de logement » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - Une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions d'octroi de l'aide au logement à chacun des cotitulaires d'un bail ainsi que les conditions de maintien de l'aide au logement en cas d'inoccupation temporaire du logement ou de l'établissement. ».

Article 3

Au troisième alinéa de l'article 3, après le mot : « logement » sont ajoutés les mots : « ou associé d'une société civile immobilière à vocation d'habitat et peut bénéficier de la jouissance d'un bien pour lui ou pour ses descendants, descendants, conjoint ou concubin ou toute personne liée à lui par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ».

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa et au troisième alinéa, les mots : « à charge » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « de son conjoint » sont insérés les mots : « , concubin ou partenaire » ;

3° Au début du quatrième alinéa sont insérés les mots : « le type de logement et » ;

4° Au dernier alinéa, la fin de la première phrase est complétée comme suit : « et ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi retenues qu'au terme d'un délai d'un an, sauf si les conditions de résidence de l'enfant à charge ont changé ».

Article 5

L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la fin de la première phrase est complétée par les dispositions suivantes :

« ou, pour la durée du bail lorsque celle-ci est inférieure à douze mois. »;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « les services chargés de la gestion de l'aide » sont remplacés par les mots : « la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie » ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction de ces demandes sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 6

Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « de service » sont supprimés.

Article 7

L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , à part égale, » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

3° La fin du troisième alinéa est complétée par les dispositions suivantes :

« , sauf décision contraire de leur organe délibérant sur demande exceptionnelle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

4° Après le dernier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les seules années 2026, 2027 et 2028, la contribution du fonds social de l'habitat est fixée à 30% du montant annuel de la contribution des employeurs mentionnée à l'article 2 de la délibération modifiée n° 210 du 30 octobre 1992 portant création du fonds social de l'habitat, perçue au titre de l'exercice précédent ».

Article 8

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide au logement est gérée en compte distinct par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.

« Elle perçoit les contributions mentionnées à l'article 7, exécute les décisions de la commission mentionnée à l'article 14 et en assure le secrétariat. ».

Article 9

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« En cas de mandat de gérance de logements, l'aide peut être versée au mandataire. » ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée comme suit :

« ou de la personne hébergée en établissement » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « 1 alinéa 3, in fine » sont remplacés par le chiffre : « 11 ».

Article 10

À l'article 11, remplacer les mots : « et, le cas échéant, le montant des retenues mensualisées pour l'exécution de la contrainte prévue à l'article 12-2 sont déterminés » par les mots : « sont déterminées ».

Article 11

Après l'article 11, est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Article 11-1 : En cas d'impayés de loyer et de résiliation du bail, l'aide au logement est maintenue, renouvelée ou accordée, s'il s'agit d'une première demande, si le locataire s'engage à rembourser sa dette locative auprès du bailleur.

« Cet engagement est formalisé dans un protocole d'accord. ».

Article 12

A l'article 12, les mots : « Le fonds social de l'habitat » sont remplacés par les mots : « La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie » et les mots : « les administrations publiques et la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie

sont tenues de lui fournir » sont remplacés par les mots : « le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière fiscale lui fournit ».

Article 13

L'article 12-1 est remplacé par un article rédigé comme suit :

« Article 12-1 : Les indus sont recouvrés par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes délais et conditions que ceux prévus par la législation en vigueur pour les prestations qu'elle verse. ».

Article 14

L'article 12-2 est abrogé.

Article 15

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- En cas de fraude ou de fausse déclaration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer par arrêté à l'encontre de l'intéressé une ou plusieurs des sanctions suivantes :

« 1° Une amende administrative d'un montant de 500 000 F CFP maximum ;

« 2° La suspension du bénéfice de l'aide au logement pendant une durée maximum de deux ans.

« II. - Les sanctions prévues au I sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

« Elles ne peuvent être prononcées au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

« Le montant de l'amende peut être doublé en cas de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

« III. - Les sanctions sont prises après avoir informé la personne en cause des griefs formulés à son encontre et de la possibilité de demander la communication du dossier la concernant et de présenter ses observations dans un délai déterminé. ».

Article 16

L'article 14 est modifié comme suit :

1° Après le mot : « dont » sont insérés les mots : « les attributions, » ;

2° Les mots : « délibération du congrès » sont remplacés par les mots : « arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 17

Les dispositions du 2° de l'article 5, ainsi que des articles 8 et 10 à 14 entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Les autres dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.